

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-139

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2021-07-12-00007 - Arrêté du 12 juillet 2021 relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme (1 page) Page 4

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-07-16-00002 - AP modifiant l'arrêté n° 26-2020-07-17-002 portant sur la mise en place d'une modulation du débit réservé au droit du seuil SMARD sur la commune de Crest (2 pages) Page 6

26-2021-07-07-00008 - AP portant mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de collecte de la commune de Crest (2 pages) Page 9

26-2021-07-07-00007 - AP portant mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans. (2 pages) Page 12

26_DSDEN_ Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2021-07-01-00015 - Annexe arrete 2021-03 RS R21 Crest (1 page) Page 15

26-2021-07-01-00013 - Annexe arrete 2021-04 RS R21 4 jours (1 page) Page 17

26-2021-07-01-00011 - Annexe arrete 2021-05 RS R21 4 jours et demi (1 page) Page 19

26-2021-07-01-00010 - Arrêté (1 page) Page 21

26-2021-07-01-00012 - Arrêté (1 page) Page 23

26-2021-07-01-00014 - Arrêté (1 page) Page 25

26-2021-07-15-00004 - Arrêté de capacité d'accueil R21 (2 pages) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-07-07-00009 - AP RNT 2021 FORSEC 2021 (3 pages) Page 30

26-2021-07-07-00010 - AP RNT 2021 SOLARIS (3 pages) Page 34

26-2021-07-16-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 novembre 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés (1 page) Page 38

26-2021-07-15-00001 - Arrêté préfectoral portant restrictions de fonctionnement du circuit de moto-cross de la commune de St-Barthélémy-de-Vals (3 pages) Page 40

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2021-07-12-00009 - DREAL - Arrêté modifiant l'arrêté du 18/03/2021 définissant les réseaux routiers du département de la Drôme "TE 120", "TE 94" et "TE 72", accessibles aux convois exceptionnels. (2 pages) Page 44

26_Préf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2021-07-09-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée "17ème Montée historique de Propiac" le dimanche 1er août 2021 (5 pages)

Page 47

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /

26-2021-07-07-00005 - Récépissé de déclaration d'activité CHARREYRON DENIS à Chateauneuf de Galaure (2 pages)

Page 53

26-2021-07-07-00006 - Récépissé de déclaration d'activité MAZOT FRANCK à Clerieux (2 pages)

Page 56

26-2021-07-12-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité MBENTI FREDIA à Chabeuil (2 pages)

Page 59

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2021-07-15-00003 - Arrêté changement de gérant (2 pages)

Page 62

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-07-12-00007

Arrêté du 12 juillet 2021 relatif au régime
d'ouverture au public du Service de la Publicité
foncière et de l'Enregistrement
de la Direction départementale des Finances
publiques de la Drôme



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME
Pôle de la Gestion Fiscale- Division 1
20, AVENUE DU Président Herriot – BP 1002
26000 VALENCE
Courriel : ddfip26.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté du 12 juillet 2021
relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité foncière et de
l'Enregistrement
de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**

La Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2021-07-12-00001 du 12 juillet 2021, publié au recueil spécial n°26-2021-136 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-005 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme.

Arrête:

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme sera à titre exceptionnel fermé au public le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2 :

Durant le vendredi 16 juillet 2021, aucun dépôt d'acte au format papier et aucun document soumis à l'enregistrement ne sera pris en charge. Les transmissions des dépôts via Télé@ctes seront possibles.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Valence, le 12 juillet 2021

Par délégation du Préfet,
L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,

Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES

- Signé -

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-07-16-00002

AP modifiant l'arrêté n° 26-2020-07-17-002
portant sur la mise en place d'une modulation
du débit réservé au droit du seuil SMARD sur la
commune de Crest



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
EN DATE DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 26-2020-07-17-002 PORTANT SUR LA MIS EN PLACE D'UNE MODULATION
DU DÉBIT RÉSERVÉ AU DROIT DU SEUIL SMARD SUR LA COMMUNE DE CREST**

Le Préfet

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-8 et L. 430-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 514-60 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 414-19 relatif aux évaluations d'incidence NATURA 2000 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 211-71 à R. 211-74 relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
- VU** le Code du Domaine Public ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- VU** le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du Val de Drôme comme Zone de Protection Spéciale ;
- VU** la décision de la commission de l'Union Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 10-3371 et ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-4419 du 03 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite "des Freydières" ;
- VU** l'arrêté préfectoral 26-2017-07070001 en date du 07/07/2017 autorisant pour 10 ans les prélèvements du SYGRED et le plan de répartition associé qui encadre les volumes autorisés au SID pour le territoire de Crest Sud ;
- VU** le II de l'article L214-18 du code de l'environnement permettant de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I du même article ;
- VU** l'article 8 de l'arrêté cadre sécheresse du 20 avril 2021 permettant le recours à des arrêtés spécifiques pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°26-2019-06-20-003 portant sur la mise en place d'une modulation du débit réservé au droit du seuil Smard sur la commune de Crest ;
- VU** la demande du SID du 03 juin 2021 demandant la reconduction pour la campagne 2021 des dispositions de l'arrêté n°26-2019-06-20-003 ;
- VU** l'avis favorable de la CLE du SAGE Drôme ;
- Le Syndicat d'Irrigation Drômois consulté ;
- CONSIDÉRANT** que les projets d'interconnexion au Rhône du SID ne pourront être achevés avant la campagne d'irrigation 2022 ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'article 1 « dispositions particulières » de l'arrêté n° 26-2020-07-17-002, est modifié comme suit :

La modulation du débit réservé est mise en place pour la durée de l'autorisation unique de prélèvement pluri-annuelle soit jusqu'à la campagne d'irrigation 2026 incluse. Un bilan sera présenté chaque année lors de la première réunion de la Conférence Départementale de l'Eau, formation Gestion Quantitative.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

A compter du 01/08 de la campagne d'irrigation 2021, les prélèvements pour Crest Nord ne sont plus autorisés en deçà d'un débit aval au seuil SMARD inférieur à 2,2 m³/s . A compter de la campagne d'irrigation 2022, dès l'atteinte de la valeur de 2,2 m³/s à l'aval du seuil SMARD, les prélèvements pour Crest Nord ne sont plus autorisés.

Tous les autres articles de l'arrêté n° 26-2019-06-20-003 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr , devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame la Déléguée Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé en Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la CLE du SAGE Drôme,
- M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme,
- M. le Président du SMRD,

Fait à Valence, le
Le préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-07-07-00008

AP portant mise en demeure de procéder à la
mise en conformité du système d'assainissement
de collecte de la commune de Crest

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
EN DATE DU 7 JUILLET 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCÉDER À LA MISE EN CONFORMITÉ
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE CREST

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
Vu le rapport de manquement administratif notifié le 19 mai 2021 à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement vis à vis à la réglementation européenne et national ;
Vu le courrier du 14 juin de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans ;
Considérant les manquements constatés lors des contrôles réalisés les années 2017, 2018, 2019 et lors du contrôle constaté le 26 avril 2021 et ayant fait l'objet d'un rapport de manquement administratif signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement vis à vis de la réglementation européenne ;
Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
Considérant la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le Maire de la Commune de Crest est mis en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Crest :

Action à mettre en œuvre	Début des travaux à réaliser avant le
Réduction des Eaux Claires Parasites Permanentes par le renouvellement du réseau situé au niveau de la digue de Pied Gai, de la rue Gustave Eiffel, de la rue Henri Barbusse et au niveau aval du DO Saleine	2021-2023
Réduction des Eaux Claires Parasites Météoriques par une mise en séparatif du réseau secteur Berlette et Pied Gai	2021-2023
Reprise du déversoir d'orage Saleine (Système de mesure)	2021-2023

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Commune de Crest, pris en la personne de son Maire, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Commune de Crest, pris en la personne de son Maire, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites à la Commune de Crest par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuelles nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication

La présente mise en demeure fait l'objet des publications suivantes :

- Affichage dans la mairie de la commune de Crest pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.
- Cette formalité est justifiée par un certificat du maire ;
- Parution sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois

Article 7 : Notification

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Crest et à Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du pays de Saillans

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargée de la police des eaux, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Crest, le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-07-07-00007

AP portant mise en demeure de procéder à la
mise en conformité du système d'assainissement
de la Communauté de Communes du Crestois et
du Pays de Saillans.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-defen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
EN DATE DU 7 JUILLET 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCÉDER À LA MISE EN CONFORMITÉ
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
Vu le rapport de manquement administratif notifié le 19 mai 2021 signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement de la commune de Crest à la réglementation européenne et national;
Vu le courrier du 14 juin 2021 de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans ;
Considérant les manquements constatés lors des contrôles réalisés les années 2017, 2018, 2019 et lors du contrôle constaté le 26 avril 2021 et ayant fait l'objet d'un rapport de manquement administratif signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement vis à vis de la réglementation européenne ;
Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
Considérant la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du pays de Saillans est mis en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement :

Action à mettre en œuvre	Début des travaux à réaliser avant le
Suivi des impacts liés aux travaux de suppression des Eaux Claires Parasites Permanentes et Eaux Claires Parasites Météoriques de la commune de Crest pour définir le dimensionnement et le positionnement du bassin d'orage et/ou le recalibrage de la canalisation de transfert des eaux usées sur la partie aval du DO Saleine.	2024-2026

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté de Commune du Crestois et du pays de Saillans, pris en la personne de son Président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté de Commune du Crestois et du pays de Saillans, pris en la personne de son Président, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites à la Communauté de Commune du Crestois et du pays de Saillans par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuelles nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication

La présente mise en demeure fait l'objet des publications suivantes :

- Affichage au siège de la CCCPS pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.
- Parution sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois

Article 7 : Notification

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du pays de Saillans

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargée de la police des eaux, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-07-01-00015

Annexe arrete 2021-03 RS R21 Crest

Organisation du temps scolaire commune de Crest - Rentrée 2021

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Mercredi matin	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi	Samedi matin
CREST ANNE PIERJEAN E.E.PU 0260860U	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h45	13h45-15h45	pas de cours
CREST ANNE PIERJEAN E.M.PU 0260937C	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours
CREST CHARLES ROYANNEZ E.E.PU 0261188A	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h45	13h45-15h45	pas de cours
CREST CLAIRE CHANDENEUX E.M.PU 0260605S	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours
CREST GEORGES BRASSENS E.P.PU 0261373B	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-07-01-00013

Annexe arrete 2021-04 RS R21 4 jours

Organisation du temps scolaire sur 4 jours - Rentrée 2021

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Horaire s'appliquant sur les classes	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Mercredi matin	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi	Samedi matin
BEAUVALLON La Véore E.P.PU 0260581R	NIVEAU ELEMENTAIRE	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours
BEAUVALLON La Véore E.P.PU 0260581R	NIVEAU MATERNELLE	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	pas de cours	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	pas de cours
CLIOUSCLAT EMPU RPI E.M.PU 0260198Z		8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	pas de cours	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	pas de cours
LAVAL D'AIX EEPU E.E.PU 0261561F		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours
MIRMANDE EEPU RPI E.E.PU 0260743S		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours
SAINT RAMBERT D'ALBON COINAUD E.P.PU 0260430B		8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	pas de cours	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	pas de cours
SOLAURE EN DIOIS EEPU E.E.PU 0260528H		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-07-01-00011

Annexe arrete 2021-05 RS R21 4 jours et demi

Organisation du temps scolaire sur 4 jours et demi - Rentrée 2021

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Mercredi matin	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi	Samedi matin
VENTEROL ECOLE DU BOUT DU MONDE E.P.PU 0260515U	8h30-12h00	13h30-15h15	8h30-12h00	13h30-15h15	8h45-11h45	8h30-12h00	13h30-15h15	8h30-12h00	13h30-15h15	pas de cours

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-07-01-00010

Arrêté



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2021-05

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours et demi
à la rentrée 2021**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, du 29 mars 2018, du 19 juin 2018, du 14 juin 2019, du 21 avril 2020 et du 5 novembre 2020 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 20 juin 2019, 22 avril 2020 et le 12 avril 2021 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 27 avril 2021.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2021-05, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours et demi.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-07-01-00012

Arrêté

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

ARRÊTÉ 2021-04

autorisant les communes du département de la Drôme à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours à la rentrée 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, du 29 mars 2018, du 19 juin 2018, du 14 juin 2019, du 21 avril 2020 et du 5 novembre 2020 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 20 juin 2019, 22 avril 2020, 12 avril 2021 et le 30 avril 2021 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 28 juin 2021.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2021-04, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-07-01-00014

Arrêté



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2021-03

**autorisant la commune de Crest à adapter
les horaires scolaires répartis sur quatre jours et quatre jours et demi
à la rentrée 2021**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, du 29 mars 2018, du 19 juin 2018, du 14 juin 2019, du 21 avril 2020 et du 5 novembre 2020 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 20 juin 2019, 22 avril 2020, 12 avril 2021 et le 30 avril 2021 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 28 juin 2021.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la commune de Crest, figurant dans la liste jointe en annexe 2021-03, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an, sur quatre jours ou quatre jours et demi.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à la commune et au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-07-15-00004

Arrêté de capacité d'accueil R21

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

ARRÊTÉ 2021-01

fixant les capacités d'accueil des collèges publics de la Drôme

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

VU l'article D 211-11 du code de l'Education relatif aux secteurs et districts du second degré ;

VU l'article L 213-1 du code de l'Education relatif aux collèges ;

ARTICLE 1: L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges publics de la Drôme pour la rentrée 2021 est fixé comme suit :

Bassin	Commune	Libellé	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	SEGPA
Drôme Ardèche Centre	BEAUMONT LES VALENCE	M. Rivier	150	180	150	150	
Drôme des collines	BOURG DE PEAGE	de l'Europe J. Monnet	240	240	240	210	
Drôme Ardèche Centre	BOURG LES VALENCE	G. Gaud	180	180	210	180	128
Sud Drôme	BUIS LES BARONNIES	H. Barbusse	90	60	60	60	
Drôme Ardèche Centre	CHABEUIL	M. Seignobos	180	180	150	180	
Drôme des collines	CHAPELLE EN VERCORS (LA)	Sport et Nature	60	60	90	60	
Sud Drôme	CLEON D'ANDRAN	O. de Serres	150	150	150	150	
Vallée de la Drôme	CREST	R. Long	180	180	150	150	64
Vallée de la Drôme	CREST	F.J. Armorin	120	120	120	120	
Vallée de la Drôme	DIE	du Diois	120	150	120	120	
Sud Drôme	DIEULEFIT	E. Chalamel	120	120	120	120	
Drôme des collines	LE GRAND SERRE	J. Bédier	120	120	90	120	
Vallée de la Drôme	LORIOLE SUR DROME	D. Faucher	120	150	150	120	
Sud Drôme	MONTELIMAR	M. Duras	180	180	180	180	
Sud Drôme	MONTELIMAR	G. Monod	180	180	180	150	112
Sud Drôme	MONTELIMAR	Europa	150	200	175	200	
Sud Drôme	MONTELIMAR	A. Borne	180	150	150	180	
Sud Drôme	NYONS	R. Barjavel	150	180	180	180	
Sud Drôme	PIERRELATTE	Lis Isclo d'Or	120	120	150	120	64
Sud Drôme	PIERRELATTE	G. Jaume	96	120	96	96	
Drôme Ardèche Centre	PORTES LES VALENCE	J. Macé	180	180	210	210	
Drôme des collines	ROMANS SUR ISERE	C. Debussy	150	150	150	180	64
Drôme des collines	ROMANS SUR ISERE	E.J. Lapassat	200	150	200	175	64
Drôme des collines	ROMANS SUR ISERE	A. Malraux	180	180	180	150	64
Drôme des collines	ROMANS SUR ISERE	A. Triboulet	75	50	75	75	
Drôme des collines	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	Pays de l'Herbasse	150	120	120	90	

Bassin	Commune	Libellé	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	SEGPA
Drôme des collines	SAINT JEAN EN ROYANS	B. Malossane	90	90	90	90	
Sud Drôme	SAINT PAUL 3 CHATEAUX	J. Perrin	180	180	180	180	
Drôme des collines	SAINT RAMBERT D'ALBON	F. Berthon	125	125	125	150	
Drôme des collines	SAINT SORLIN EN VALLOIRE	D. Brunet	150	150	150	120	
Drôme des collines	SAINT VALLIER	A. Cotte	210	180	210	180	64
Sud Drôme	SUZE LA ROUSSE	Do Mistrau	90	90	90	90	
Drôme Ardèche Centre	VALENCE	J. Zay	125	125	150	150	
Drôme Ardèche Centre	VALENCE	P. Valéry	125	125	125	125	
Drôme Ardèche Centre	VALENCE	M. Pagnol	175	175	150	150	64
Drôme Ardèche Centre	VALENCE	E. Loubet	120	120	120	150	
Drôme Ardèche Centre	VALENCE	C. Vernet	120	150	180	150	

ARTICLE 2 : Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 juillet 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
ses services de l'éducation nationale de la
Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-07-00009

AP RNT 2021 FORSEC 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE FORMATION SSIAP
_Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-17; R.123-11 et R.123-12

Vu le Code du Travail ; notamment les articles L.6353-1 à L.6353-9

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 6 mai 2021, et formulée par l'organisme FORSEC ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme, en date du 31 mai 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet.
ARRÊTE

Article 1^{er} – Renouvellement de l'agrément

Le renouvellement de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

FORSEC

Dont l'adresse du siège social est : Immeuble le Baudelaire – 5 allée Sainte Beuve 26000 VALENCE

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : EURL

Le numéro SIRET est : 504 935 545 00039, et le code NAF est : 8559 A

Le nom du représentant légal est : M. Edoh Fred WILSON. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire date du 10 mai 2021.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 82.26.017.84.26 L'attestation d'assurance « Responsabilité civile professionnelle » est délivrée par : AREAS.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Moyens de secours :

Deux salles équipées (tableau, chaises et tables et vidéo-projection)

PC sécurité avec SSI de catégorie A avec différents types de détecteurs d'alarme incendie, des déclencheurs manuels mettant en œuvre les fonctions de mise en sécurité suivantes :

- compartimentage (fermeture d'une porte et d'un clapet asservis)
- désenfumage (fermeture de 2 volets de désenfumage asservis)
- évacuation (mise en route d'une alarme générale)
- des blocs d'éclairage de sécurité
- différents types de coupure d'urgence
- 1 RIA en état de fonctionnement
- des extincteurs (EP6 ; CO₂ ; ABC)
- 1 registre de sécurité
- 1 main courante
- plusieurs registres (anomalie, visiteur, de consigne, de clés, de badges)
- 1 carnet de permis de feu
- 1 SSIA catégorie A mobiles comprenant une centrale et les différents types de détecteurs d'alarme incendie et des déclencheurs manuels.

L'un met en œuvre les fonctions de mise en sécurité suivantes :

- compartimentage (fermeture d'une porte et d'un clapet asservis)
- désenfumage (fermeture de 2 volets de désenfumage asservis)
- évacuation (mise en route d'une alarme générale).

QUIZZ BOX permettant de réaliser les QCM d'examens SSIAP 1 -

- 2 extincteurs en coupe (pression permanente et pression auxiliaire)
- différentes têtes d'extinction automatiques à eau non fixées et un enregistreur d'évènement avec possibilité de lecture d'un modèle :
- de permis de feu
- de plan de prévention
- de protocole de sécurité
- d'autorisation d'ouverture
- de consignations diverses
- 1 jeu d'appareils émetteurs récepteurs
- 1 modèle de point de contrôle de ronde
- 1 paire de téléphones sans fil pour les simulations d'alerte (appel, réception).
- 1 générateur écologique de feu

FORSEC dispose d'un accord avec le centre hospitalier de Valence en date du 15 mai 2021 afin d'utiliser une aire extérieure pour la mise en œuvre du foyer écologique

Article 3 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Edoh Fred WILSON

Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/12/2008,

Date du dernier recyclage en matière de sécurité incendie : 04/12/2020

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

Expérience de chargé de sécurité dans un ERP U 1^{ère} catégorie

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 06/07/2015, par la préfecture de la Drôme, sous le numéro n° 150726300278

M. Miezan, Homan, Samuel BONZO

Diplômé SSIAP 2 depuis le 02/07/2012,

Diplômé formateur SST depuis le 20/11/2020

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 31/03/2015

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 27/06/2014

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

plusieurs postes d'agent et chef d'équipe, de 2004 à 2013. L'intéressé s'engage à participer aux formations, et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Titre de séjour, délivré le 08/09/2019, par la préfecture du Loiret, sous le numéro n° F913073016

M. Sébastien CALANDRE

Diplômé SSIAP 2 depuis le 18/10/2010

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 04/03/2020

Date de la formation SST : avril 2003

L'intéressé s'engage à participer aux formations SSIAP 1 et 2, et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 11/05/2000, par la sous-préfecture de Tournon, sous le numéro n° 000507300414

M. Kelvin WILSON

Diplômé SSIAP 2 depuis le 26/11/2018

Date de la formation SST : 16/10/2020

L'intéressé s'engage à participer aux formations SSIAP 1 et 2, et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 27/07/2009, par la sous-préfecture de Tournon, sous le numéro n° 090707300857

M. David BRUCELLE

Diplômé SSIAP 1 depuis le 2002

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : non précisé

Date de la formation SST : 05/11/2020

L'intéressé s'engage à participer aux formations secouriste.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 25/09/2012, par la sous-préfecture de Tournon, sous le numéro n° 120907301544

Article 4 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;

Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;

Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;

Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;

Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;

Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;

Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 5 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Drôme toute modification se rapportant

aux :

formateurs,

conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,

conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 6 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 7 – Retrait d'agrément

Le Préfet de la Drôme peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Drôme, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Drôme.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 – Validité

Le présent arrêté est valable 5 ans à compter du lendemain de sa publication.

Article 10 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence le
Le Directeur de Cabinet
Bertand DUCROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-07-00010

AP RNT 2021 SOLARIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE FORMATION SSIAP

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-17; R.123-11 et R.123-12

Vu le Code du Travail ; notamment les articles L.6353-1 à L.6353-9

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 6 mai 2021, et formulée par l'organisme SOLARIS DEVELOPPEMENT ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme, en date du 09/06/2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er – Renouvellement de l'agrément

Le renouvellement de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

SOLARIS DEVELOPPEMENT

Dont l'adresse du siège social est : 6 rue Paul Éluard 26800 PORTES LES VALENCE

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : SARL

Le numéro SIRET est : 48082447300031, et le code NAF est : 8559 A.

Le nom du représentant légal est : M. Didier DURJAUD . Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire date du 2 avril 2021.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 82.26.01432.26

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : MAAF ASSURANCES S.A. Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Désenfumage : installation de désenfumage dans un couloir dédié avec deux portes coupe-feu :

Volet fonctionnel raccordé à un système de sécurité incendie de catégorie A ;

Clapet coupe-feu fonctionnels raccordé à un système de sécurité incendie de catégorie A.

Eclairage de sécurité :

Blocs d'éclairage de sécurité type SATI, évacuation et anti-panique, raccordés sur site ainsi qu'un lot de matériel transportable, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie

Moyens de secours :

2 systèmes de sécurité incendie de catégorie A, alimentés, un fixe et un transportable installé sur un tableau pédagogique.

Détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels d'alarme, indicateurs d'action et petit matériel (clé de réarmement, clés tricoises, ...).

Extincteurs à eau pulvérisée avec et sans additif, à poudre et à CO₂, extincteurs en coupe, à poudre et à CO₂.

1 aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels (PORTES LES VALENCE), bac à feux écologiques à gaz. Aire de feu sur l'emprise du site SOLARIS.

1 Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement, avec manomètre de contrôle.

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

4 jeux d'appareils émetteurs récepteurs, marque MOTOROLA.

Main courante, modèle de registre de sécurité, d'imprimés et de consignations diverses.

Perche électronique pour les simulations de détection.

Générateur de fumée froide.

Moyens pédagogiques et pour épreuves:

Micro-ordinateurs portables.

Vidéoprojecteurs permettant le visionnage de films sur les dangers de l'incendie.

Vidéos pédagogiques diverses (dont visite virtuelle d'un IGH)

3 salles de formation de 25m² chacune équipées

PC sécurité

2 systèmes informatisés et électroniques de réponse aux QCM conforme à l'annexe IX de l'arrêté du 2 mai 2005 (QUIZZBOX et NEXT MEDIA)

Article 3 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Didier DURJAUD (gérant)

Diplômé SSIAP 3 depuis le 15/12/2008,

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : 27/02/2015

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 07/03/2016

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

Coordonnateur de systèmes de sécurité incendie – 03/12/2004

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

Carte nationale d'identité, délivrée le 13/03/2009, par la sous-préfecture de Die, sous le numéro n°090326100224

M. Julien QUEMPEL (permanent)

Diplômé SSIAP 3 depuis le 01/12/2020,

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

Moniteur SST – 2016

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

Carte nationale d'identité, délivrée le 22/12/2008, par la sous-préfecture de Die, sous le numéro n°081226100212

M. Mickaël JOUNEL (permanent)

Diplômé SSIAP 3 depuis le 21/12/2018,

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

Moniteur SST – 2020

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

Carte nationale d'identité, délivrée le 11/04/2018, par la préfecture de l'Ardèche, sous le numéro n°180407250638.

M. Fabrice LORIOT (occasionnel)

Diplômé SSIAP 3 depuis le 05/10/2007,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 31/10/2019

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

Carte nationale d'identité, délivrée le 01/03/2011, par la préfecture de la Drôme, sous le numéro n°110326300020.

M. Manuel EUDE (permanent)

Diplômé SSIAP 3 depuis le 06/07/2016,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 11/10/2019

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

Carte nationale d'identité, délivrée le 15/11/2010, par la préfecture du Calvados, sous le numéro n°101114201088.

Article 4 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;

Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;

Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;

Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 5 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Drôme toute modification se rapportant aux :

Formateurs.

Conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,

Article 6 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 7 – Retrait d'agrément

Le Préfet de la Drôme peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Drôme, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Drôme.

Il doit également :

Lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés.

Attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse

Article 9 – Validité

Le présent arrêté est valable 5 ans à compter du lendemain de sa publication.

Article 10 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence le 7 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Bertand DUCROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-16-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 novembre 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés

Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 novembre 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés au vu du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Le Préfet de la Drôme

Vu la loi n°83-634 DU 13 JUILLET 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 – art.1, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires,

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme en date 16 mars 2021 et de l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Ardèche en date du 6 avril 2021,

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme en date du 11 juin 2021,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, en annexe du présent arrêté remplace la liste annexée à l'arrêté initial du 7 novembre 2019 et à l'avenant pris le 2 juin 2021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 et l'avenant du 2 juin 2021 sont abrogés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et Madame la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 16 juillet 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé,
Bertrand DUCROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-15-00001

Arrêté préfectoral portant restrictions de
fonctionnement du circuit de moto-cross de la
commune de St-Barthélémy-de-Vals

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 15/07/21
PORTANT RESTRICTION DE FONCTIONNEMENT DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE
LA COMMUNE DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles **R. 1336-4 à 1336-13**;
- **Vu** le code du sport ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-21-002 portant homologation du circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals ;
- **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 du 21 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- **Vu** les courriers de plaintes de riverains du circuit transmises à la préfecture en 2021 concernant les nuisances sonores ;
- **Vu** l'étude acoustique environnementale du site de Saint-Barthélémy-de-Vals réalisée le 22 mai 2021 par le bureau d'études spécialisé « ad ingénierie » ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

- **CONSIDÉRANT** que plusieurs plaintes de riverains du circuit de moto-cross de Saint-Barthélémy-de-Vals ont été reçues par la préfecture de la Drôme en 2021 ainsi que les années précédentes ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 février 2018 le propriétaire du circuit a fait réaliser une étude acoustique environnementale par le bureau d'études « ad ingénierie » rendue le 22 mai 2021 qui a conclu au non-respect des valeurs fixées par les articles **R. 1336-7 et 1336-8** du code de la santé publique, tant pour les émergences globales que pour les émergences spectrales ;
- **CONSIDÉRANT** que chacun a droit à la tranquillité et que l'exposition prolongée à des bruits excessifs peut engendrer des risques importants pour la santé ainsi que des incidences négatives sur la vie privée et familiale des personnes exposées ;

ARRÊTE :

Article 1

Le Président du « Moto-Club ST BARTH », sis 12 rue du Vercors à Saint-Barthélémy-de-Vals, est enjoint à adopter les mesures permettant à l'activité circuit de moto-cross de Saint-Barthélémy-de-Vals de respecter les normes fixées par les articles R. 1336-7 et 1336-8 du code de la santé publique.

L'effectivité de ces mesures au regard du respect de la réglementation en vigueur devra être démontrée par une étude acoustique environnementale réalisée par un bureau d'études spécialisé, à la charge de l'exploitant.

Article 2

A défaut d'aménagement adapté et de production de l'étude acoustique mentionnée à l'article 1 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-21-002 sus-visé sera abrogé de plein droit.

Article 3

Jusqu'à la mise en œuvre effective des mesures mentionnées à l'article 1, le circuit de moto-cross de Saint-Barthélémy-de-Vals sera soumis aux limitations suivantes :

- limitation à 20 motos maximum en simultané ;
- interdiction d'utiliser l'extension créée en 2018.

Ces dispositions modifient l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-21-002 sus-visé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathan THEZIER, Président du « Moto-Club ST BARTH »

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que le maire Saint-Barthélémy-de-Vals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 15 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
signé
Bertrand DUCROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-12-00009

DREAL - Arrêté modifiant l'arrêté du 18/03/2021 définissant les réseaux routiers du département de la Drôme "TE 120", "TE 94" et "TE 72", accessibles aux convois exceptionnels.

ARRÊTÉ n° DREAL-RCTV-TE26-02-2021 modifiant
l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18/03/2021 définissant les réseaux routiers du département de la Drôme « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;

VU le décret du 13 février 2019 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18 mars 2021, définissant les réseaux routiers du département de la Drôme « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;

VU l'annexe 8 de l'arrêté susvisé comportant les cartes du réseau 72T, 94T, 120T du conseil départemental de la Drôme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'article 4 et de modifier l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral N°DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18 mars 2021 pris dans le cadre de la simplification des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de transport ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 visé ci-dessus est remplacé comme suit :

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

L'annexe 8 comporte les cartes du réseau 72T, 94T et 120T du conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'annexe 8 de l'arrêté du 18 mars 2021 visé ci-dessus est remplacée par celle jointe au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

À Valence, le 12 juillet 2021

Le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Bertrand DUCROS.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-09-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée "17ème Montée historique de Propiac" le dimanche 1er août 2021



ARRETE PREFECTORAL N° 26-2021-07- EN DATE DU
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 17ème Montée historique de Propiac »
organisée par l'association « Rallye Vialar Sport »
le dimanche 1^{er} août 2021 de 7 heures à 19 h 30
sur le territoire de la commune de Propiac

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-003 en date du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-01 du 1^{er} juin 2021 portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard VIALAR, président de l'association « Rallye Vialar Sport », 390, chemin La Blache – 07380 Prades, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **17ème Montée historique de Propiac** », le **dimanche 1^{er} août 2021** ;

VU les avis favorables du maire de Propiac, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-06 en date du 13 avril 2021 du maire de Propiac portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté n° DRT-DD1096AT en date du 8 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

VU la liste des mesures prises par l'organisateur pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard VIALAR, responsable au sein de l'association « Rallye Vialar Sport » sise 390 ; chemin La Blache – 07380 Prades, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« 17^{ème} Montée historique de Propiac »

le dimanche 1^{er} août 2021 de 7 heures à 19 h 30 sur le territoire de la commune de Propiac

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Le responsable de sécurité devra veiller en permanence une ligne téléphonique dont le numéro sera communiqué au SDIS26. Sur demande du CODIS, il devra entrer en contact avec le directeur de course afin de permettre le passage d'un véhicule de secours le cas échéant. S'il n'est pas joignable, un responsable de sécurité adjoint devra également être identifié.
- Le PC radio de chaque épreuve spéciale doit être en relation avec le PC Course et le responsable sécurité.

- Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et dans tous les cas dès qu'il a connaissance d'un accident mettant en cause un concurrent. Il veillera à faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délai dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.
- Transmettre un tableau des coordonnées téléphoniques regroupant les noms du responsable de sécurité, du responsable de sécurité adjoint, du directeur de course et des directeurs de courses délégués aux épreuves spéciales.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales.
- Transmettre au SDIS 26 une carte du tronçon au format SIG (.shp) ou (.gpx) répertoriant :
 - . Les localisations des zones « public », ainsi que leurs itinéraires d'accès
 - . Les éventuels points de cisaillements sur le tracé de la spéciale nécessaire pour assurer la défense de l'ensemble du territoire
 - . Les points de rendez-vous possible entre le DPS et les moyens de secours.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Le point d'entrée des moyens de secours doit être maintenu possible.
- Des accès secondaires, hors circuit, vers les zones d'accueil du public doivent être maintenus dégagés.
- Mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours publics engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. **En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:**
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

- Prévoir des moyens d'extinction portable pour rapidement procéder à un départ de feu sur le dispositif.

ARTICLE 4 :

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de la commune de Propiac, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Le Préfet de la Drôme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-07-07-00005

Récépissé de déclaration d'activité
CHARREYRON DENIS à Chateauneuf de Galaure



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899894364**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **17 juin 2021** par Monsieur Denis Charreyron en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHARREYRON DENIS** dont l'établissement principal est situé 1 impasse des genthons 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE et enregistré sous le N° SAP899894364 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-07-07-00006

Récépissé de déclaration d'activité MAZOT
FRANCK à Clerieux

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900410978**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **19 juin 2021** par Monsieur FRANCK MAZOT en qualité de Gérant, pour l'organisme **MAZOT FRANCK** dont l'établissement principal est situé 37 RUE DE LA VALLEE 26260 CLERIEUX et enregistré sous le N° **SAP900410978** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-07-12-00008

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
MBENTI FREDIA à Chabeuil



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798316410**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Rhône par Monsieur Mbenti Fredia en qualité de Gérant, pour l'organisme **MBENTI FREDIA** dont l'établissement principal est désormais situé depuis le 31/12/2020, suite à son déménagement au 13 rue Mazet 26120 CHABEUIL et enregistré sous le N° **SAP798316410** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 31/12/2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-07-15-00003

Arrêté changement de gérant

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Nuit et Jour » pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-5780 du 21 décembre 2012 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre à la société Ambulance Nuit et Jour;
- Considérant** l'acte de cession de parts sociales en date du 23 décembre 2020 entre Madame BABILLON Cécile gérante de la société Nuit et Jour et Monsieur BAUDRIER Nicolas président de la société Ambulances Dieulefiteuses ;
- Considérant** les statuts de la société Ambulance Nuit et Jour mis à jour le 01 janvier 2021 actant le changement de gérant;
- Considérant** le Kbis de la société Ambulance Nuit et Jour mis à jour le 18 Mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié de la façon suivante :

Ambulances NUIT et JOUR
Monsieur Nicolas BAUDRIER
ZA Fontboufarde
26740 SAUZET
Sous le numéro : 26-033802

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Drôme.

Fait à Valence, le 15 Juillet 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice Départementale et par délégation,
La responsable du service offre de soins ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION